

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

D'AZANNES ET SOUMAZANNES

Procès-verbal de la séance du 04 mars 2020

L'an 2020, le mercredi quatre mars à neuf heures et trente minutes s'est réunie en mairie la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'AZANNES et SOUMAZANNES, constituée par arrêté du Président du Conseil général du 5 juillet 2010, renouvelée par arrêté du Président du Conseil départemental le 10 septembre 2019, sous la présidence de Mme Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêteur.

Après avoir été régulièrement convoqués,

- Etaient présents, avec voix délibérative :

- Mme. Marguerite-Marie POIRIER, Présidente titulaire de la CCAF
- M. Hubert SELLIER, maire d'AZANNES ET SOUMAZANNES
- M. Guy PIPERAUX, conseiller municipal titulaire
- M. Xavier ARNOULD, exploitant titulaire
- M. Philippe BLAISE, exploitant titulaire
- M. Thierry DAUTEL, exploitant titulaire
- M. Denis PROUIN, propriétaire titulaire
- M. Rémy HABLOT, propriétaire suppléant
- Mme Dominique AARNINK-GEMINEL, représentante du Président du Conseil départemental, titulaire

- Assistaient également à titre consultatif, se retirant lors des délibérés et des votes :

- M. Yannick JEANJEAN, exploitant suppléant
- M. Sébastien BEAUGNON, exploitant suppléant
- Mme. Edith RENAUD, représentante de l'Office National des Forêts, à titre consultatif
- M. Jean-Georges LAMBERT, géomètre expert
- M. Claude MAURY, du bureau d'études *l'Atelier des Territoires*
- Mme. Anaïs MOISON, chargée d'opération au Département

- Etaient absents, excusés :

- M. Jacky NADAL, conseiller municipal suppléant
- M. Jean-François BAILLIEUX, conseiller municipal suppléant
- M. Loïc BARE, propriétaire titulaire
- M. Cyrille SELLIER, propriétaire titulaire
- M. Daniel TAILLY, propriétaire premier suppléant
- M. Dominique FERRE, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages titulaire
- M. Marcel PICQUOIN, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages suppléant
- M. Thierry BERMONT, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages titulaire
- M. Bernard STOUFFLET, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages suppléant
- M. Michel DEBEUX, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages titulaire
- M. Laurent HARACZAJ, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages suppléant
- M. Jean-Yves FAGNOT, fonctionnaire titulaire
- Mme. Laurence DEZA, fonctionnaire suppléant
- M. Sandrine GRESSER, fonctionnaire titulaire
- M. Jean-Charles BOUCHON, fonctionnaire suppléant
- M. Michaël OBE, délégué de l'Administration Générale des Finances Publiques titulaire
- Mme Bénédicte SYLVESTRE, représentante du Président du Conseil départemental suppléant

M. Maxime FOURNELLE, agent du Département, assure les fonctions de secrétaire de la commission.

La Présidente constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime et ouvre la séance.

Elle expose ensuite l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Présentation détaillée de l'étude d'impact,
2. Etude des remarques de la MRAe,
3. Modification éventuelles du projet d'aménagement foncier agricole et forestier : projet parcellaire et programme de travaux connexes,

Dans le cas de modifications apportées au projet :

4. Approbation du projet d'aménagement foncier agricole et forestier,
5. Présentation de l'étude d'impact modifiée,
6. Mise à l'enquête de ce projet,
7. Prise de possession provisoire des nouveaux lots :
 - o Confirmation de la demande
 - o Fixation des nouvelles dates
 - o Confirmation des modalités
8. Questions diverses.

LA COMMISSION

1- ENTEND M. MAURY, chargé d'études environnementales, présenter l'étude d'impact du projet, avec l'appui de la vidéo projection d'éléments et de cartes de l'étude, avec notamment :

- le rappel des enjeux patrimoniaux, paysagers, hydrauliques, et de protection des zones Natura 2000 sur le territoire et notamment des prairies sensibles, avec le classement des éléments naturels en termes d'intérêt (« maintien, nécessaire ou facultatif ») et de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser)
- la présentation des impacts du projet, avérés (effets directs des travaux connexes) ou probables (effets indirects, liés aux travaux susceptibles d'être réalisés par les propriétaires ou exploitants à l'issue de l'opération d'aménagement foncier du fait du nouveau parcellaire, incertains à ce stade).
- la présentation des plans d'occupation du sol, et notamment la présentation des cartographies en cas de dérogation permettant le déplacement des prairies sensibles. Ce déplacement entraînerait le retournement de 28.09 ha et l'ensemencement de 29.89 ha de prairies, soit un bilan global positif pour la surface en herbe sur le territoire concerné.
- les mesures de suivi des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des éléments menacés

M. MAURY rappelle que cette étude, accompagnée des pièces concernant le projet parcellaire et de travaux connexes, a été soumise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, suite à la saisine en date du 27 septembre 2019.

L'analyse du projet a amené la MRAe à recommander, dans son avis rendu le 27 novembre 2019, la production d'un nouveau dossier à lui soumettre, comprenant notamment les réponses aux remarques suivantes :

- Le retournement de 28,09 ha de prairies sensibles. La MRAe souhaite que le projet n'ait aucun impact sur ces prairies sensibles en zone N2000.
- La zone humide détruite par l'empierrement des chemins n°2 et 3. La MRAe souhaite que soit d'abord présentées des mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation.
- La compensation des éléments boisés menacés par de potentiels travaux d'arrachage ultérieurs à la procédure d'aménagement foncier. La MRAe demande que le lien entre éléments menacés et mesures compensatoires de plantation soit fait.

M. FOURNELLE rappelle également que les travaux connexes seront soumis à autorisation des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui devra également s'assurer du respect, par le projet d'AFAF, des prescriptions environnementales définies dans l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015.

2- ENTEND M. FOURNELLE donner lecture de l'avis de la MRAe en reprenant chacune des remarques formulées concernant le projet global (parcellaire, programme de travaux connexes et impacts environnementaux)

puis présenter des éléments de réponse accompagnés de l'expertise environnementale de M. MAURY avec l'appui de cartographies projetées par M. LAMBERT.

Concernant les prairies sensibles :

- M. LAMBERT rappelle que la zone N2000 couvre environ 50% du périmètre d'AFAF d'AZANNES ET SOUMAZANNES, qu'une quarantaine de réunions ont été nécessaires pour produire le nouveau projet parcellaire. Il sera donc difficile d'apporter des modifications uniquement dans le secteur N2000. Toute nouvelle modification risquerait d'entraîner un impact sur l'ensemble du périmètre aménagé.
- M. DAUTEL indique que personnellement, il est d'accord pour maintenir le nouveau parcellaire proposé ainsi que l'emplacement actuel des prairies sensibles. Il est conscient que cela représente une contrainte d'exploitation dans certains cas mais souhaite que le projet avance et puisse aboutir.
- M. ARNOULD explique que si le projet parcellaire reste inchangé sans possibilité de déplacement des prairies, il manquerait de cohérence. Il est donc nécessaire de le revoir partiellement pour tenter d'améliorer la situation en zone N2000 et éviter que certains exploitants soient lésés. Il ajoute que les ZNT représentent déjà des contraintes aux alentours des villages. Avoir des contraintes supplémentaires loin des habitations constitue un frein pour l'exploitation des ilots.
- M. DAUTEL ajoute, qu'il apparaît nécessaire de poursuivre les démarches engagées par les exploitants et les services départementaux auprès des services de l'Etat pour obtenir une dérogation au maintien des prairies sensibles. Il insiste sur le fait qu'en cas de dérogation, les ilots de prairies seraient rapprochés de l'Azannes comme cela a déjà été illustré avec la version initiale du projet parcellaire. Cela permettrait de favoriser et dynamiser un corridor écologique permettant la connexion de différents milieux (étangs, prairies, haies, boisements, ...).

Après de nombreux échanges, et après le retrait de personnes siégeant à titre consultatif, **DECIDE** à vote à main levée, à 6 voix « POUR », 1 « ABSTENTION » et 2 voix « CONTRE », de maintenir le projet parcellaire proposé par la sous-commission, sans application d'une dérogation de déplacement des prairies sensibles. Ce projet implique donc de maintenir l'occupation du sol actuel (terre-pré-boisement) et d'adapter l'exploitation des ilots.

Concernant la zone humide impactée par l'empierrement des chemins n°2 et 3 :

- M. MAURY rappelle la définition d'une zone humide. Au titre du code de l'environnement, *une zone humide est un terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* Mme MOISON explique que le recensement de l'un ou l'autre des critères, à savoir, les indicateurs de sols (hydromorphie ou sols de type histosol/reductisol) ou la présence de végétation caractéristique suffit à définir une zone humide. En cas de absence de végétation ou dans le but de délimiter précisément une zone, le recours à des carottages conformes à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre, est nécessaire.
- Au niveau des chemins n°2 et 3, M. MAURY précise que des relevés floristiques non exhaustifs ont permis d'observer des espèces végétales caractéristiques des zones humides et propose alors de procéder à des carottages au droit des portions à empierrement pour confirmer ou infirmer le classement initial.
- M. BLAISE, en réponse aux explications de M. MAURY, explique qu'il sera difficile de procéder à des carottages car le passage des engins a tassé le terrain ou créé des ornières. A certains endroits, la végétation ne s'y développe plus.
- M. DAUTEL ajoute que le chemin n° 3 menant à la prairie est un chemin déjà existant, il est d'ailleurs empierrement sur certains tronçons. C'est un point qui ne ressort pas dans l'étude d'impact et dans le programme de travaux connexes. La demande d'empierrement de ce chemin permet d'assurer une cohérence de la bande de roulement sur l'ensemble du chemin et non de passer de tronçons en terre puis empierments et vice versa. Ce chemin dessert la prairie et une partie des terres cultivées de la zone N2000, il est très fréquenté en période d'ensilage ou lors des travaux de fenaison.
Il précise également que, comme demandé par la MRAe, il est nécessaire de parler des mesures de réduction dans l'étude d'impact ; le parcellaire a été réfléchi en fonction des chemins existants et il y a très peu de créations de chemins prévues dans le programme de travaux connexes.

Après de nombreux débats et réflexions, et après le retrait des personnes siégeant à titre consultatif, **DECIDE**, par vote à main levée et à l'unanimité, de mettre à jour le programme de travaux connexes pour la partie

« linéaires de chemins à empierrer et à recharger (trônçons déjà empierrés) » et de ne pas procéder à des carottages ou relevés botaniques supplémentaires. Partant de ce constat, la caractérisation de zone humide initialement recensée par le bureau d'études est maintenue et l'évaluation des nouveaux linéaires de chemin à empierrer permettra d'en déduire les surfaces détruites à compenser (initialement évaluées à 3600 m² et donc revues à la baisse) à hauteur de 1 pour 1 pour des fonctionnalités équivalentes comme le stipule le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

La commission **PROPOSE** la remise en herbe de la parcelle ZL 9 de 3 000 m² actuellement cultivée au lieudit « Les Bénésières » appartenant à la commune et présentant des caractéristiques similaires au secteur empierré. Cette remise en herbe a pour but de compenser la perte de surface suite à l'empierrement des chemins n°2 et 3 et de recréer une zone tampon en bord de cours d'eau.

M. FOURNELLE explique qu'une délibération de la commune validant le principe de remise en herbe de cette surface et son maintien dans le temps, au titre des mesures compensatoires devra être prise.

Concernant les mesures compensatoires prévues au titre des suppressions d'éléments boisés :

- M. MAURY rappelle qu'il n'y a pas de suppressions de haies ou de boisements prévues dans le programme de travaux connexes, au contraire, il est prévu la plantation d'une haie d'une longueur de 500m en secteur ouest du territoire, secteur de cultures où quelques éléments boisés sont menacés suite au nouveau parcellaire. M. MAURY rappelle également qu'il aurait probablement été plus intéressant d'avoir plusieurs haies de 100m disséminées sur le territoire plutôt qu'une seule.

Il est également rappelé que toute modification ou suppression d'éléments naturels ne pourra être réalisée qu'en fonction des dispositions réglementaires applicables, et après obtention des éventuelles autorisations ou déclarations préalables, édictées notamment au titre des réglementations relatives au défrichement (autorisation nécessaire pour tout défrichement à l'intérieur ou attenant à un massif forestier d'au moins 1 hectare, quelle que soit la surface défrichée), à Natura 2000, à la Politique agricole commune (cf. conditionnalité des aides et maintien des éléments BCAE VII) et à l'aménagement foncier (mesures conservatoires).

La commission **PREND ACTE** que toute suppression de haies devra faire l'objet d'une compensation systématique par le propriétaire et/ou l'exploitant réalisant les travaux de défrichement.

- 3- APPROUVE**, par vote à main levée, à 6 voix « POUR », 1 « ABSTENTION » et 2 voix « CONTRE », le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes (comprenant les mesures compensatoires proposées) ainsi que l'étude d'impact de l'opération.

- 4- DECIDE**, à l'unanimité, de soumettre à une enquête publique d'un mois le projet précité et **DEMANDE** au Président du Conseil départemental d'organiser cette enquête.

Les modalités et dates, la désignation des pièces déposées ainsi que quelques éléments relatifs à la propriété et à l'exploitation seront précisés dans l'avis d'enquête notifié aux propriétaires.

ENTEND M. FOURNELLE rappeler que suite à cette réunion de la CCAF, et sur la base des documents actualisés, un mémoire en réponse aux remarques/recommandations de la MRAe sera rédigé et transmis pour avis à l'autorité compétente avec l'ensemble des pièces composant le projet.

- 5- MAINTIENT** sa demande à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier pour l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans les conditions fixées par l'article L. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime et **MAINTIENT** les dates et conditions, fixées initialement lors de la CCAF du 19 septembre 2019, selon lesquelles les parcelles anciennes devront être cédées aux propriétaires des parcelles nouvelles, par vote à main levée et à l'unanimité.

La prise de possession s'effectuera dès enlèvement des récoltes pour l'ensemble des productions, paille comprise (broyée ou non) et au plus tard :

- le 10 août 2020 pour les terres en orge d'hiver escourgeon et colza d'hiver, blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine, pois fourragers.
- le 1^{er} octobre 2020 pour les terres en jachères (sauf changement de date fixé par la réglementation au titre de la P.A.C.) - **RAPPEL** : il est impératif de respecter, parallèlement, les règles d'entretien des jachères fixées par arrêté préfectoral.

- le 1^{er} octobre 2020 pour les terres en maïs fourrage, tournesol et féveroles
- le 1^{er} novembre 2020 pour les terres où sont implantés des fourrages artificiels.
- le 15 novembre 2020 pour les terres en maïs grain
- le 1^{er} décembre 2020 pour les terres en herbe et les prairies naturelles

D'autres modalités de cession des parcelles peuvent être appliquées, par accord réciproque entre anciens et nouveaux exploitants ; notamment en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas de respecter les dates et modalités précitées.

Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirées des parcelles, par le cédant, avant le 1^{er} décembre 2020, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité.

Les possibilités d'exploitation ci-dessus s'accompagnent des droits de passage nécessaires pour desservir les parcelles nouvelles qui, sans cela et avant l'exécution des travaux connexes, seraient privées de tout accès. Cela n'ouvre droit à aucune indemnité. Il en sera fait usage de manière à occasionner le moins de dégâts possible.

Il est par ailleurs rappelé l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés...), et ce jusqu'à la clôture des opérations, et que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement,...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

La commission recommande de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins avant l'achèvement des travaux connexes.

Les arbres d'essences forestières situés dans les nouvelles emprises des chemins pourront être exploités par leurs propriétaires actuels après autorisation du Président du Conseil départemental, enlèvement du bois nettoyage des branchages compris, jusqu'au 1^{er} mars 2021.

Les arbres d'essences forestières dont l'exploitation aura été autorisée par le Président du Conseil départemental après avis de la commission, pourront être abattus jusqu'au 1^{er} mars 2021, l'enlèvement du bois se faisant après la moisson, nettoyage des branchages compris. Les demandes d'exploitation sont à présenter au cours de l'enquête réglementaire.

- 6- ENTEND** M. FOURNELLE alerter la commission sur le fait que ces dates de prise de possession ne sont pas tenables au regard de la réglementation en vigueur. En effet, une prise de possession officielle n'est envisageable qu'après examen des réclamations déposées lors de l'enquête publique projet et la notification des décisions aux propriétaires.

Pour la saison culturale 2020 - 2021, seule une « prise de possession amiable » entre exploitants serait envisageable.

- 7- PREND CONNAISSANCE** de la demande de mutation entre Mme. Evelyne PIPERAUX et M. Pierre PIPERAUX au profit de M. Laurent PROUIN de la parcelle de pré, référencée ZD 34 sur le territoire d'AZANNES ET SOUMAZANNES et après indication par M. LAMBERT de l'anticipation de cette mutation et de sa prise en compte dans le projet parcellaire et retrait des personnes siégeant à titre consultatif, **EMET UN AVIS FAVORABLE** par vote à main levée et à l'unanimité, pour autoriser ladite mutation.


- 8- ENTEND** M. FOURNELLE rappeler que les mutations entre vifs ne sont plus recevables à compter de ce jour par application de l'article R.121.28 du Code rural et de la pêche maritime.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie l'assistance et lève la séance à 12h30.

Le Secrétaire,


Maxime FOURNELLE

La Présidente,


Marguerite-Marie POIRIER